

077-047

PARLEMENT EUROPEEN



documents de séance

EDITION EN LANGUE FRANÇAISE

2 octobre 1992

A3-0280/92

R A P P O R T

de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures

sur la politique européenne en matière d'immigration

Rapporteur : Mme Mathilde van den BRINK

DOC_FR\RR\215\215158-103

PE 201.514/dé.
Or. P/AN

Consultation nécessitant une seule lecture
Procédure de coopération (première lecture)

* Il est recommandé de consulter le document original en vue de la précision des mentions et des chiffres.
* Les modifications de la traduction sont indiquées par des traits d'union.

DA DE GR EN ES **FR** IT NL PT

B.

EXPOSE DES MOTIFSI. IMMIGRATION : OBSERVATIONS GENERALES

1. Si elle n'est pas un phénomène nouveau en Europe, l'immigration y a connu des hauts et des bas. Initialement inspirée surtout par des raisons économiques, elle était de brève ou de moyenne durée. Tous les Etats membres actuels n'y ont pas été confrontés.

Dans les années 1950 et 1960 qui ont coïncidé avec la reconstruction de l'Europe, de nombreux facteurs ont favorisé l'immigration. L'Europe a enregistré une croissance économique irrésistible, le marché du travail se caractérisait par le plein emploi et l'immigration offrait fréquemment un moyen de répondre rapidement à la demande croissante de main-d'œuvre, particulièrement pour les emplois moins bien rémunérés et moins qualifiés ; l'immigration contribuait en même temps au développement économique, social et culturel des pays d'accueil.

Lors du ralentissement de la croissance économique, vers 1975, et de l'augmentation subséquente du chômage, la majorité des Etats membres ont eu tendance à mettre un frein à l'immigration par des dispositions législatives, lesquelles n'ont toutefois pas empêché la poursuite de ce phénomène, que ce soit dans un cadre légal - le regroupement familial, notamment - ou de façon clandestine. Le flux migratoire a continué à se développer, encore amplifié dans des pays comme la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni par les liens tissés avec les anciennes colonies. Le regroupement familial a par ailleurs modifié les formes de l'immigration, celle-ci devenant de plus en plus fréquemment un phénomène de longue durée ou définitif, ce qui a créé de nouveaux besoins.

Les années 1980 et, notamment, la seconde moitié de la décennie ont apporté des changements au phénomène de l'immigration et marqué sa diversification.

D'une part, l'immigration en provenance de l'Afrique et de l'Asie a augmenté, principalement en Allemagne et aux Pays-Bas. Cette nouvelle vague d'immigration venant du Sud a particulièrement touché les pays méridionaux de la Communauté, transformant du jour au lendemain en terre d'accueil des pays qui, vingt ans auparavant, étaient encore des pays d'émigration. Jusqu'à présent, la quasi totalité des immigrants laissent leur famille dans leur pays. Il faut donc s'attendre à ce que l'arrivée des familles aggrave certains problèmes d'intégration. A la différence des pays du Nord où l'immigration des familles est une ancienne tradition, les pays du Sud ne sont pas préparés à l'heure actuelle à ce phénomène.

Par ailleurs, la seconde moitié des années 1980 a été marquée par des flux migratoires en provenance des pays d'Europe centrale et orientale, principalement la Pologne et la Tchécoslovaquie. Les bouleversements politiques survenus en Europe de l'Est ont provoqué dans les pays industrialisés de l'Ouest une invasion de travailleurs migrants originaires des anciens pays communistes. Pour la seule année 1989, plus de 1,3 million de citoyens d'Europe de l'Est, dont 80.000 demandeurs d'asile, ont immigré en Europe occidentale et ce flot d'immigrés, dont certains ne sont que de passage en Europe, pourrait encore augmenter dans les années à venir sans qu'il existe toutefois la moindre certitude à ce propos.

A l'heure actuelle, l'immigration en provenance des républiques de l'ancienne Union soviétique reste une inconnue. Elle dépendra de la situation économique et politique de ces pays et de la capacité des pouvoirs publics d'organiser le départ de leurs ressortissants. Il est provisoirement impossible de se livrer à des estimations vraiment fiables.

D'autres immigrés encore proviennent des pays industrialisés (Etats-Unis, Canada, Japon, pays de l'AELE) ; en 1987, ils représentaient quelque 1,8 million de personnes, soit environ 25 % des citoyens de pays tiers résidant dans la Communauté.

Les autres immigrés originaires de pays tiers proviennent en majorité des pays méditerranéens (Turquie, Maghreb, îles du Cap-Vert, Erythrée, Somalie, Egypte, etc.) ; il existe également un courant d'émigration de l'Amérique latine et des Philippines vers l'Europe.

L'émigration des pays tiers vers le Sud de la Communauté continue de s'accroître en raison de facteurs tels que la pression démographique, la pauvreté, l'instabilité politique et l'inégalité économique. Ce phénomène pose le problème des relations Nord-Sud et du choix de notre politique étrangère et de développement.

C'est surtout le déficit démocratique des pays industrialisés, lié à la pression démographique dans le Sud, qui pose incontestablement un problème majeur que ne résoudront ni l'accroissement de l'immigration ni l'ouverture totale des frontières.

A ce propos, il importe de relever qu'en dépit de toutes les déclarations officielles, la majorité des pays européens sont en fait des pays d'immigration. Les dernières décennies ont montré que l'immigration est une réalité dans les pays de la Communauté européenne.

2. L'une des conséquences immédiates de l'avènement du marché intérieur résidera dans l'accélération du processus d'intégration économique et sociale dans les Etats membres. La Communauté sans frontières verra s'accroître la mobilité des travailleurs désireux de trouver un emploi et d'améliorer leur statut professionnel et social. La ligne suivie par chaque Etat membre dans le domaine de l'immigration revêtira donc aussi de l'importance pour les autres Etats membres.

Il existe indéniablement sur le marché du travail des différences de fait entre les travailleurs de la Communauté et une partie des immigrés. Elles résultent dans un grand nombre de cas de la vulnérabilité de ces derniers, due à des facteurs tels que les difficultés d'adaptation culturelle et linguistique, l'insuffisance de la formation professionnelle et l'insécurité de l'emploi.

Les problèmes varient en outre dans une certaine mesure en fonction de la situation du marché du travail dans le pays concerné et de l'âge du travailleur. Chaque Etat membre présente des caractéristiques spécifiques liées à sa politique en matière d'emploi et au taux de chômage. Il ne faut pas non plus oublier que les immigrés bien intégrés apportent une contribution non négligeable à l'économie, notamment en créant des PME et en travaillant en tant qu'indépendants.

3. Pour contrôler les flux migratoires, il importe donc que la Communauté assume ses responsabilités et obligations dans la perspective de l'entière réalisation du principe de la libre circulation des personnes. La planification de l'immigration doit par ailleurs reposer sur une connaissance approfondie de la situation du marché du travail ; l'objectif recherché ne doit pas consister exclusivement à prévoir le nombre de travailleurs jugé nécessaire. C'est pour cette raison et d'autres, sur lesquelles nous reviendrons par la suite, que nous sommes convaincus de la nécessité de faire preuve de prévoyance et de procéder sans tarder à l'harmonisation des mesures relatives à l'immigration de façon à garantir la protection des immigrés des pays tiers grâce à la sûreté du droit communautaire et à leur éviter de pâtir des changements susceptibles d'être apportés aux politiques nationales.

II. CANAUX D'IMMIGRATION DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

4. Droit d'asile et politique relative aux réfugiés

Les immigrants invoquent fréquemment le droit d'asile pour entrer dans la Communauté européenne. Il convient néanmoins d'observer que, tant sur le fond que sous l'angle de la politique suivie, ce canal d'immigration est différent des autres. Certains immigrants désireux de rester à titre provisoire dans la Communauté ont souvent recours au droit d'asile même s'ils ne peuvent pas justifier de risques de persécution. Cette solution est fréquemment leur unique issue. Seuls 5 à 10 % des demandeurs d'asile sont effectivement acceptés, ce qui revient à dire qu'il y a lieu d'ouvrir aux 90 % restants d'autres canaux d'immigration ou de pratiquer à leur égard une politique de renvoi humain. On risque sinon de galvauder le droit d'asile à brève échéance.

La plupart des pays européens acceptent 30 à 40 % des demandeurs d'asile du fait que la situation dans leur pays d'origine est tellement incertaine ou dangereuse qu'il serait inhumain ou impossible de les expulser. Pour ceux-là, une procédure de demande d'asile individuelle est inutile : elle entraîne une surcharge administrative et sape l'hospitalité de la population. Aussi serait-il opportun que les réfugiés victimes de violences collectives (guerres civiles, catastrophes écologiques, etc.) bénéficient d'un statut distinct qui les autorise à un séjour temporaire assorti d'une protection et de droits de plus en plus importants. On pourrait également permettre à cette catégorie d'immigrés d'avoir accès au marché du travail.

La majorité des Etats membres pratique traditionnellement une politique humaine et tolérante envers les réfugiés. La Communauté doit continuer à assumer ses responsabilités à leur égard, en dépit de la grande instabilité politique des pays qui nous entourent et de la pression croissante que l'afflux de ces réfugiés occasionne. L'on pourrait envisager d'inviter la Commission à élaborer un plan d'urgence pour l'accueil des réfugiés prévoyant la répartition de cette catégorie d'immigrés entre les Etats membres. Il conviendrait par ailleurs d'étudier la possibilité de créer un Fonds européen en faveur des réfugiés chargé de financer le premier accueil. Ces solutions épargneraient aux Etats membres individuels les problèmes d'organisation et d'ordre financier. Il importe enfin de noter que les demandeurs d'asile (principalement ceux du Sud) bénéficient souvent d'une bonne formation. Leur départ constitue un handicap supplémentaire pour leur pays, l'exode de l'élite intellectuelle et des cadres rendant difficile, voire impossible, le développement économique du pays d'origine.

5. Regroupement familial

La Commission qualifie de problématique l'immigration dans le cadre du regroupement familial sans que les raisons de ce point de vue soient claires. Il n'y a en effet pas ou guère lieu de parler d'une augmentation massive du nombre de ces immigrés. Par ailleurs, certaines conventions prévoient en l'occurrence des obligations auxquelles les Etats membres ne peuvent se soustraire ; c'est le cas de l'article 8 (vie familiale) et de l'article 12 (droit de se marier) de la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle tous les Etats membres sont partie.

Il n'y a pas de raison valable justifiant l'attitude des Etats qui, en créant des obstacles financiers ou liés au droit de séjour, vident ces droits de leur substance, exclusivement dans les cas où l'un des partenaires ou l'un et l'autre ont la nationalité d'un pays tiers. De surcroît, le regroupement familial ne concerne généralement que la première génération et une partie de la deuxième. Les mariages avec des ressortissants du pays d'accueil enregistrent ensuite une forte augmentation.

Si l'on entend harmoniser dans tous les Etats membres les critères appliqués (âge, durée de séjour, degré de parenté, etc.), il importe que le Parlement européen se fasse entendre dès lors que le regroupement familial est un droit fondamental. S'il arrive que le droit au mariage et le droit à la réunion des familles donnent lieu à des abus, cela ne concerne toutefois qu'un pourcentage négligeable de cas. Les mariages blancs sont d'ailleurs interdits par la loi dans les douze Etats membres. Toute infraction à ce propos doit donc être sanctionnée par la voie judiciaire.

6. Accords d'association

Les accords conclus avec la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie renforceront l'exode des cerveaux de ces pays vers la Communauté. Ils permettent à des travailleurs hautement qualifiés de conclure des contrats de travail de durée limitée avec les Etats membres individuels. Ces dispositions exceptionnelles s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans le cadre de la politique d'immigration pratiquée par les douze Etats membres depuis l'arrêt (officiel) de l'immigration.

7. L'espace économique européen

L'accord conclu avec les sept pays de l'AELE ne devrait guère accroître l'immigration. Dans l'ensemble, en effet, le niveau de prospérité et la situation démographique des pays concernés et de la Communauté sont équivalents. Un grand nombre de pays de l'AELE importent même de la main-d'oeuvre. En revanche, le fait que les citoyens ou ressortissants de l'AELE se voient accorder davantage de droits que les immigrés légalement établis dans la Communauté aura un impact symbolique beaucoup plus marqué.

8. Nouveaux immigrés

Ces dernières années ont vu la montée d'une vague d'immigration certes spécifique mais très importante en provenance de l'Europe centrale et orientale pour des raisons ethniques et/ou religieuses, liés il est vrai à des motivations économiques. Il s'agit d'Allemands de souche (Aussiedler), de juifs et des Pontios d'origine grecque. La particularité de cette catégorie d'immigrés tient à l'accueil favorable qui leur est réservé.

L'immigration des Allemands de souche est un problème spécifiquement allemand. Leur arrivée est de plus en plus critiquée par l'opinion publique allemande. Il va de soi que nous ne dénonçons pas à l'Etat allemand le droit de les accueillir et de leur accorder la nationalité allemande. Néanmoins, le traitement préférentiel dont ils bénéficient par rapport aux autres réfugiés et les facilités accordées pour leur intégration renforcent le clivage social par rapport aux immigrés légalement établis dans le pays. Ces Allemands de souche acquièrent par ailleurs la nationalité allemande dès leur arrivée, ce qui signifie qu'ils obtiendront automatiquement la citoyenneté européenne après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union politique. Il importe dès lors que les autorités allemandes discutent avec leurs partenaires européens de leur politique à l'égard des Allemands de souche même s'il apparaît d'ores et déjà que le flux de ces immigrés se tarira après un certain temps.

Un problème similaire se pose à propos des Britanniques de Hong-Kong à l'égard desquels la Communauté dans son ensemble devra également assumer ses responsabilités.

Outre cette première catégorie, de simples citoyens de pays d'Europe centrale et orientale demandent à entrer dans la Communauté pour des raisons purement économiques. Bien qu'acceptée jusqu'à présent par l'opinion publique, leur présence est néanmoins de plus en plus critiquée.

Il faut enfin faire état des tziganes d'Europe orientale (principalement de Roumanie et de Yougoslavie) dont le nombre est évalué entre 2,5 et 4 millions. Leur situation est dangereuse dans cette région instable et ils seront de plus en plus contraints à l'émigration.

9. Remigration

Chaque Etat membre a toujours suivi sa propre politique dans ce domaine. Le retour forcé, tel qu'il a été pratiqué notamment en Allemagne dans les années 70, est à condamner pour des raisons humanitaires et de principe. La remigration doit être volontaire et aller de pair avec des programmes financiers et de formation. Seul un très petit nombre d'immigrés, principalement les plus âgés ou les chômeurs de longue durée, ont bénéficié des efforts consentis notamment en France et en Belgique à leur égard.

10. Immigration illégale

L'immigration illégale résulte des obstacles juridiques dressés contre l'entrée et le séjour des immigrés. Ces barrières sont jugées nécessaires du fait de la capacité d'accueil réduite du pays d'immigration. Il n'empêche que cette forme d'immigration correspond en fait au phénomène courant de l'immigration internationale et qu'elle est due aux mêmes circonstances et aux mêmes raisons. Les Etats membres sont des sociétés ouvertes et ils ne peuvent se permettre, ni

économiquement, ni politiquement, ni démographiquement dans l'avenir, de se replier sur soi. Le caractère ouvert et démocratique de notre société implique que nous choisissons, lors du contrôle des frontières, de concilier la liberté individuelle et l'intérêt général. Ne pas respecter ce principe porterait atteinte aux droits et aux libertés civils. Le fait est qu'il existe plusieurs catégories d'immigrants illégaux ; nous en distinguerons deux principales, ceux qui travaillent illégalement et ceux qui n'ont pas le droit de séjour (par exemple les demandeurs d'asile dont la demande a été refusée) ; ces derniers restent souvent sur le territoire de la Communauté pour des raisons humanitaires ; il convient donc de pratiquer à leur égard une politique appropriée en concertation avec les pays d'origine.

S'agissant des travailleurs illégaux, force est de constater que le marché du travail ne fonctionne pas de manière optimale dans un grand nombre d'Etats membres. L'offre et la demande ne correspondent ni en termes quantitatifs ni en termes qualitatifs alors que le chômage est élevé et que le potentiel de main-d'oeuvre inutilisée (femmes, demandeurs d'asile, etc.) l'est bien plus encore.

La demande de main-d'oeuvre illégale est donc une réalité économique. Elle émane aussi bien de petites entreprises marginales, mal organisées et difficiles à contrôler que des grandes entreprises des secteurs textile, de la construction, diamantaire, etc. Rien que pour le Sud de l'Europe, elle concernerait de 1 à 2 millions de personnes selon les estimations. A terme, l'immigration illégale et surtout l'emploi illégal risquent de désorganiser le marché du travail. Ce phénomène est également préjudiciable aux pays d'émigration puisque ce sont surtout les membres de la population active qui s'en vont, hypothéquant ainsi le développement économique de leur pays.

- Diverses mesures sont envisageables pour endiguer l'immigration illégale :
- contrôle de l'emploi illégal et lourdes sanctions à l'encontre des employeurs qui engagent des immigrés illégaux ;
 - expulsion des intéressés, dans la mesure du possible, et interdiction pour les travailleurs illégaux de revenir sur le territoire des Etats membres dans un délai de cinq ans.

- Il conviendrait de prendre parallèlement les mesures suivantes :
- campagnes d'information, en coopération avec les autorités des pays d'origine, au sujet des risques que courent les immigrés illégaux dans la Communauté ;
 - accords de coopération avec les pays d'origine en vue de la réintégration des travailleurs illégaux ;
 - octroi de permis de travail (temporaires) pour satisfaire la demande et permettre en même temps aux immigrés de bénéficier provisoirement d'un revenu sur notre marché du travail ;
 - dans la ligne de ce qui précède, les autorités nationales et locales doivent centraliser la demande de main-d'oeuvre et organiser la venue des travailleurs temporaires. Le coût total du recrutement d'un travailleur doit être le même pour un immigré et un citoyen de la Communauté.

La Commission pourrait enfin être invitée, ainsi qu'elle le suggère elle-même dans sa communication, à remanier sa proposition relative à la lutte contre l'immigration illégale et à la représenter.

III. MAITRISE DES FLUX MIGRATOIRES

11. Politique des visas

L'article 100 C du traité sur l'Union européenne prévoit l'établissement d'une liste communautaire des pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa. Cette liste est dressée après consultation du Parlement européen. L'introduction d'un modèle uniforme de visa est également envisagée. En cas de menace d'un afflux soudain de ressortissants étrangers, une obligation de visa peut être instaurée à court terme sans que le Parlement doive être consulté à ce sujet durant les six premiers mois d'application de cette mesure. La politique pratiquée en matière de visas est présentée comme un moyen de restreindre l'immigration, ce qui paraît difficilement réalisable en cas de menace d'un afflux soudain d'immigrés.

L'instauration d'un visa uniforme, prévue dans la convention d'application de l'Accord de Schengen et dans le projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures, offre l'avantage de pouvoir se déplacer dans la Communauté sans qu'il faille chaque fois obtenir un visa (de transit) distinct. L'octroi de dérogations n'est pas prévu dès lors que l'assouplissement des conditions de délivrance d'un visa n'est possible qu'à l'échelle nationale (voir article 16 de la convention d'application de l'Accord de Schengen).

On notera également que l'article 100 C ne fait pas état du droit de circuler librement durant une période de trois mois prévu à l'article 19 de la convention d'application de l'Accord de Schengen et à l'article 7 du projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures (séjours de courte durée).

12. Traité sur l'Union européenne

La politique d'immigration ne relève pas directement de la compétence de la Communauté dans ce traité, ce qui va à l'encontre de la volonté du Parlement européen et qui pourrait encore être prévu à l'article 100 C (K9).

La Commission a récemment fait connaître sa position en ce qui concerne l'interprétation de l'article 8 A. Elle a estimé que l'existence d'un marché intérieur sans frontières suppose que la libre circulation des personnes y soit effective quelle que soit leur nationalité. S'agissant toutefois de la surveillance des frontières extérieures et du contrôle des étrangers à l'intérieur, les réglementations arrêtées à l'échelle nationale et intergouvernementale sont souveraines. Ce point de vue revient à maintenir sans restriction l'exigence de la suppression des contrôles aux frontières intérieures (article 8 A) et de l'instauration subséquente de mesures compensatoires par les Etats eux-mêmes. Ce dernier point donne lieu à l'introduction de réglementations, telles que Schengen et le projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures, dont l'élaboration et la mise en oeuvre font l'objet d'un contrôle démocratique totalement insuffisant. Il n'existe pas non plus de réglementation offrant des garanties juridiques d'une interprétation commune ou uniforme des dispositions relatives à l'admission et au séjour des immigrés. Il serait dès lors logique que, dans l'esprit de l'article 8 A, la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la prise des mesures compensatoires soient du ressort des institutions communautaires.

13. Politique étrangère

A l'instar de la Commission, nous sommes convaincus de la possibilité de freiner en partie les flux migratoires en agissant à la source même, c'est-à-dire en contribuant au développement économique des pays d'origine. Cette solution implique l'octroi d'une aide financière et technique, la conclusion d'accords de commerce et de coopération ainsi qu'un transfert de technologies. La Communauté doit également assumer ses responsabilités à ce propos dans le cadre des négociations du GATT.

Le triplement du budget alloué à la politique méditerranéenne ne peut qu'être encouragé dans ce contexte. Dans le passé, l'émigration massive enregistrée dans les pays du Maghreb a fortement freiné leur développement économique.

La pression migratoire originaire de ces pays reste considérable et ne diminuera pas dans un avenir proche. Or, l'arrêt (officiel) de l'immigration n'offre d'autre issue que l'illégalité. Afin de remédier à cette situation désavantageuse pour tous, il conviendrait de conclure avec les pays du Maghreb des accords visant à réglementer les flux migratoires.

Les mêmes principes doivent être appliqués en ce qui concerne les pays d'Europe centrale et orientale.

IV. INTEGRATION DES MIGRANTS

14. En tant que sociétés ouvertes et démocratiques, nous avons le devoir d'offrir aux immigrants que nous laissons entrer dans nos pays et qui contribuent largement à notre bien-être, une place à part entière dans la société, c'est-à-dire de leur reconnaître les mêmes droits et obligations qu'à nos citoyens.

Le premier principe à respecter est celui de la non-discrimination. A cet égard, les recommandations formulées dans le rapport de la commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie (A3-0195/90) restent pour le Parlement européen les grands axes de la politique à suivre.

15. L'intégration des immigrés des deuxième et troisième générations, qui jouissent souvent de la nationalité de l'un des Etats membres ou peuvent en tout cas l'obtenir, est un problème social dérivant de l'immigration sans plus y être directement lié à l'heure actuelle. Le troisième axe de la proposition de la Commission - à savoir que l'intégration des deuxième et troisième générations est un préalable de la politique d'immigration - est donc partiellement incorrect. Sans doute s'agit-il d'un problème social important et complexe, mais il n'y a pas lieu de l'examiner de façon approfondie dans le présent rapport.

16. Un problème qu'il convient en revanche, d'aborder ici est celui de l'intégration de la première génération, c'est-à-dire des nouveaux venus. Il importe d'élaborer pour eux des programmes d'accueil qui leur permettent de se

familiariser avec la langue, la législation et les usages du pays d'accueil. Après une période transitoire de deux ans, ces immigrants doivent pouvoir bénéficier eux aussi du droit de circuler et de s'établir librement dans les mêmes conditions que les ressortissants de la Communauté. Ils ont autant le droit que ces derniers de chercher à obtenir un emploi et de s'efforcer d'améliorer leur statut social.

Ils doivent par ailleurs pouvoir acquérir des droits politiques après un certain temps. Comme le proposait la commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie, il devrait être possible de leur octroyer les droits de vote et d'éligibilité après cinq ans de séjour légal dans un Etat membre.

17. Des programmes spéciaux d'encadrement doivent être élaborés en faveur des épouses de travailleurs migrants. Après deux ans de séjour légal dans la Communauté, les membres de la famille des intéressés doivent pouvoir accéder à un statut juridique indépendant de celui du chef de famille.

A l'issue d'une période de cinq ans, tout étranger séjournant légalement dans la Communauté doit pouvoir obtenir la citoyenneté européenne. Des accords bilatéraux doivent être conclus avec les pays d'émigration qui n'autorisent pas leurs ressortissants à changer de nationalité. Enfin, le médiateur qui sera désigné prochainement devrait également examiner les plaintes des ressortissants des pays tiers.

Il ne s'agit là que de quelques principes fondamentaux à respecter. La mise en oeuvre effective de la politique d'intégration doit toujours intervenir en accord avec les autorités nationales et locales.